



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

administration centrale

Question écrite n° 68776

Texte de la question

M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent référé rendu par le Premier président de la Cour des comptes sur les secrétariats généraux des ministères. Il y recommande de confier de manière préférentielle la charge de responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM) au secrétaire général, et la séparer des responsabilités de responsable de programme (RPROG) lorsque celles-ci portent sur les politiques publiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de la Cour des comptes.

Texte de la réponse

Afin d'assurer la mise en oeuvre effective du décret du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, que la Cour appelle de ses voeux, le Premier Ministre a demandé au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique de coordonner les travaux interministériels afin d'aboutir à des principes d'organisation communs, sans toutefois définir un modèle unique de secrétaire général. La Cour recommande en effet de confier la fonction de responsable de la fonction financière ministérielle préférentiellement au secrétaire général et de la séparer de la fonction de responsable de programme (RPROG) lorsque celle-ci porte sur des politiques publiques. Cette recommandation de la Cour sur la nécessité d'un renforcement de l'action du secrétaire général en matière financière est partagée par le gouvernement. Ainsi, le décret du 24 juillet 2014 prévoit que « sauf dérogation prévue par décret, le secrétaire général a la responsabilité (...) de la fonction financière » : cette disposition devrait faciliter le partage, encore insuffisant, de l'information entre directeur des affaires financières (DAF), DRH et RPROG, et donc permettre un meilleur pilotage ministériel des plafonds d'emplois et de la masse salariale et une meilleure maîtrise de la soutenabilité budgétaire. Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit la désignation par le ministre d'un responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM) : dans la moitié des ministères, cette responsabilité est aujourd'hui exercée par le DAF, sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général. Ce partage des rôles et des compétences prend en compte la capacité effective du RFFIM ainsi désigné à exercer les missions qui s'attachent à la fonction et à dialoguer techniquement avec les acteurs spécialisés des sujets budgétaires, comptables et financiers des directions du ministère et de l'administration du ministère chargé du budget. Par ailleurs, le cumul au niveau du secrétaire général des fonctions de RFFIM et de RPROG sur un programme support ou transverse ne soulève pas d'observations de la part de la Cour ; cette situation, fréquemment rencontrée, contribue en effet à renforcer le poids du secrétaire général dans la gestion des moyens de soutien et favorise la recherche de mutualisations efficaces. A contrario, la séparation des fonctions de RFFIM et de RPROG, lorsque cette dernière porte sur des politiques publiques, permet au secrétaire général, qu'il soit RFFIM en titre ou responsable hiérarchique de ce dernier, de conserver des capacités de contre-expertise et d'arbitrage. Dans le cas particulier des secrétaires généraux chargés de porter ou coordonner des politiques publiques, donc RPROG à ce titre, la délégation de cette fonction à l'un de ses collaborateurs, comme le suggère la Cour, semble donc une solution applicable à l'ensemble des ministères.

Données clés

Auteur : [M. Georges Ginesta](#)

Circonscription : Var (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68776

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État et simplification

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 novembre 2014](#), page 9420

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 2014